



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Ours-les-Roches (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1522

**Décision du 23 juillet 2019**

**Décision du 23 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1522, déposée complète par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 24 mai 2019, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ours-les-Roches (63) ;

**Considérant** que le projet :

- concerne la commune de Saint-Ours-les-Roches, comptant 1 689 habitants et d'une superficie de 5 564 hectares, située en zone de montagne et possédant trois grands sites touristiques : Vulcania, le volcan de Lemptégy et le camping Bel Air ;
- consiste à créer deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs respectifs du Volcan de Lemptégy (d'une surface de 223 128 m<sup>2</sup>) et du camping de Bel Air (d'une surface de 30 088 m<sup>2</sup>) afin de permettre l'aménagement d'unités touristiques nouvelles (UTN) locales sur ces sites, le secteur du parc Vulcania étant déjà l'objet d'une OAP ;

**Considérant** que :

- les sites du Volcan de Lemptégy et du camping de Bel Air sont localisés :
  - respectivement dans le coeur et dans la zone tampon du Bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO Chaîne des Puys ;
  - au sein de différents zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel, ou à leur proximité immédiate : zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Chaîne des Puys », ZNIEFF de type 1 « Secteur central des Dômes » et zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Chaîne des Puys » ;
- le site de Lemptégy se situe en outre dans le site inscrit de la Chaîne des Puys, en bordure immédiate du site classé, et en bordure d'une voie de circulation très fréquentée qui constitue une porte d'entrée du bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis l'ouest du territoire et notamment l'A 89 ;

**Considérant** enfin que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont prévoit que « *sur les espaces concernés [par les UTN locales], les PLU devront prévoir et justifier des mesures visant à assurer une intégration paysagère, architecturale et environnementale exemplaire des projets et délimiter les capacités de construction et d'extension en fonction des sites et des destinations autorisées* » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Ours-les-Roches (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Ours-les-Roches (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1522 est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, principalement en ce qui concerne la gestion économe de l'espace et la prise en compte du paysage patrimonial naturel et bâti.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Véronique WORMSER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1